



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ



Doubs
le Département

Jura
LE DÉPARTEMENT

haute
saône
LE DÉPARTEMENT



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES À L'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES LIÉES A L'ÉVOLUTION ET A L'ADAPTATION DE LA FORESTERIE

TYPE D'OPÉRATION 4.3.B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION FRANCHE- COMTE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DE VOTRE DÉPARTEMENT.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site « www.europe-franche-comte.fr »

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

- les propriétaires forestiers privés et les groupements forestiers
- les regroupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics ou d'utilité publique, propriétaires de forêts, lorsqu'ils interviennent sur leur voirie ou dans leurs forêts,
- les collectivités, ou leurs groupements, en tant que maîtres d'ouvrage de travaux prévus à l'article L.151-36 du code rural, (prescription ou exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence),
- les syndicats intercommunaux lorsqu'ils détiennent les compétences de création et / ou d'entretien des chemins forestiers et de mise en valeur des massifs forestiers.

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif de desserte est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80 % de la surface desservie par l'opération.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble du territoire régional est éligible à ces aides.

Quelles sont les opérations éligibles ?

Ce dispositif vise à :

- créer, particulièrement en forêt privée, des infrastructures forestières, en privilégiant les approches collectives,
- créer des routes accessibles au transport routier de bois rond,
- et compléter le réseau de desserte existant en créant des plateformes de stockage hors domaine public routier.

Les coûts admissibles pouvant donner lieu à des aides sont les suivants :

1. travaux d'aménagement de massifs forestiers
2. création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables
3. équipements de routes forestières : créations de place de retournement, de rechargement et de dépôt.
4. création de pistes accessibles aux engins d'exploitation forestière
5. mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes
6. travaux de mise en place de câbles forestiers, et autres travaux ponctuels d'accès au massif forestier
7. travaux ponctuels hors forêt permettant l'accès au massif forestier (massifs forestiers enclavés ou amélioration de la prise en compte d'un enjeu environnemental ou de sécurité)
8. travaux de traitement de singularités : résorption d'éléments ne permettant pas l'utilisation optimum de la voirie forestière par des ensembles de transport de bois rond (comme par exemple des effondrements ou des ouvrages d'art).
9. les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013. La maîtrise d'œuvre qui entre dans la catégorie des frais généraux n'est éligible que si elle est effectuée par un gestionnaire forestier professionnel. Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne sont éligibles.

Les travaux projetés doivent satisfaire aux conditions techniques rappelées dans les appels à projet.

Attention, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- études prescrites par la réglementation

- travaux d'entretien courant
- revêtements de chaussée (sauf lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage)
- frais de publicité lié au respect des règles de la commande publique

ATTENTION

Seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt de la demande de subvention sont éligibles. A titre dérogatoire, les dépenses relatives aux frais généraux peuvent être engagées avant le dépôt de la demande de subvention.

Le commencement d'exécution est défini par le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif (signature d'un bon de commande, achat d'un matériel...)

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Une fiche d'évaluation de l'opération en termes de rentabilité économique et d'impact environnemental et paysager et une fiche de présentation du projet sont à renseigner par le porteur de projet. Ces fiches sont obligatoirement présentées à l'appui de la demande d'aide.

Les projets assurant d'autres usages que la mobilisation de bois (pastoraux, touristiques...) sont éligibles sous réserve que les autres usages soient compatibles avec la vocation forestière de l'ouvrage (tonnage autorisé, périodes d'utilisation...). Les surcoûts engendrés par ces autres usages (tronçons supplémentaires, caractéristiques de la route ou de la piste liées aux autres usages, ...) sont inéligibles.

Conformément à l'annexe 1 du règlement (UE) 808/2014, l'aide est subordonnée à l'existence d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent pour les forêts dépassant une certaine taille.

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière défini comme suit

Pour les forêts privées :

- Plan de gestion forestière :

Plan simple de gestion (obligatoire pour les forêts privées de plus de 25 hectares selon le code forestier français) agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Instruments équivalents :

- Règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier)

- Code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier)

Pour les forêts publiques :

Instruments équivalents :

- Document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

Pour les projets collectifs, les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares, et tous les propriétaires forestiers publics sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés lorsque le porteur fait appel à un gestionnaire forestier professionnel.

Tout projet dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable (tous financeurs confondus) d'un montant inférieur à 3 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Montants plafonds :

Pour les investissements matériels, des plafonds sont appliqués par types de dépenses (plafonnement au stade dossier complet sur la base du montant Hors Taxe des devis).

Pour la création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables :

- 70 000 € HT par kilomètre de route
- 35 000 € HT par kilomètre de piste
- 50 000 € HT de travaux de résorption par élément ne permettant pas l'utilisation optimum des ensembles de transport de bois rond

Pour les équipements de routes forestières : créations de place de retournement, de rechargement, et de dépôt : 25 € par m².

Le taux d'aide de base pour les investissements faisant l'objet du présent dossier individuel est de 40 %.

Ce taux est porté à 50 % :

- pour les projets conformes à un Schéma directeur de desserte forestière ou clairement identifiés dans une stratégie locale de développement forestier,
- ou pour les projets portés par les groupements forestiers et les syndicats intercommunaux,
- pour les dossiers collectifs de base.

Ce taux est porté à 70 % :

- pour les projets individuels ou collectifs réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents),
- pour les projets collectifs conduits par une structure de regroupement,
- pour les projets pour lesquels existe un document de gestion collectif ou lorsque celui-ci est déposé auprès de l'autorité compétente dans les 12 mois suivant la date de réception du dossier complet.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 63% du montant de l'aide publique, le taux d'intervention des crédits nationaux est de 37%.

Un taux d'aide publique plus contraignant pourra être appliqué selon le régime d'aides auquel se rattache l'opération.

Rappel de vos engagements

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment, pendant la durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne :

① **respecter les engagements signés en pages 6 & 7 du formulaire de demande de subvention,**

② **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,**

③ **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les propriétés concernées,**

④ informer sans délai la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement et des engagements.

⑤ Respecter les principes de la commande publique :

Les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2005 -649 doivent démontrer, pour toutes leurs commandes, quel qu'en soit le montant, qu'elles ont été passées dans le respect des principes suivants :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement entre les candidats,
- et transparence de la procédure.

La vérification du respect de ces principes s'effectuera sur la base de pièces fournies par le demandeur au moment de la demande de paiement.

Publicité de l'aide européenne (règlement d'exécution UE n°808/2014 du 17/07/2014 JOUE du 31/07/2014 annexe 3)

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité définies ci dessous

Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne sont éligibles

Chaque bénéficiaire d'une subvention du FEADER s'engage à rendre publique l'aide reçue. Pour ce faire, il doit dans tous les cas, utiliser les supports de communication suivants : affiches, plaques, panneaux, qui contiendront :

- la description de l'opération : nom + montant de l'aide FEADER indiqué dans la convention

- les logos obligatoires : l'emblème de l'Union européenne, le logo de la région Bourgogne-Franche-Comté, la mention suivante : «Fonds Européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales», et les logos des cofinanceurs.

Ces éléments occuperont au moins 25 % du support.

Vous devrez apposer pour les opérations dont le soutien public est :

- **supérieur à 10 000 €** : une affiche d'un format A3 : 42 x 29,7 cm (dimension minimum),

- **supérieur à 50 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels : plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 x 29,7 cm)

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : affiche de format A3 (42 x 29,7 cm)

- **supérieur à 500 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :

- Pendant la mise en œuvre de l'opération : Panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3)

- Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : panneau permanent significativement plus grand qu'un A3. Vous devez mentionner dans la description de l'opération l'objectif principal de l'opération.

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : affiche de format A3 (42 x 29,7 cm).

Ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et jusqu'au paiement final de l'aide

Pénalités en cas de manquement et ressources réglementaires

L'aide financière implique le bénéficiaire vis-à-vis de l'Union européenne. Il s'engage ainsi à mettre en œuvre des actions de publicité. S'y soustraire reviendrait à rompre le contrat et pourrait avoir des conséquences sur l'aide accordée.

Le non-respect de l'obligation de publicité peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de votre subvention européenne.

Vous devez fournir la preuve du respect de cet engagement lors de la demande de paiement de l'aide et la garder en cas de

contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise).

Il est conseillé :

- de prendre une photo de l'affiche, de la plaque ou du panneau et de la joindre à la demande de versement de solde adressée au service instructeur,

- de plastifier ou rigidifier les affiches pour une meilleure tenue dans le temps.

Vous devez mentionner l'aide européenne dans toute publication (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou lors de toute manifestation (portes-ouvertes...).

Des gabarits pour les affiches, plaques, panneaux seront téléchargeables sur le site Europe-en-franche-comte.eu.

FORMULAIRES A COMPLÉTER

Demande de subvention :

Le dossier est composé du formulaire de demande d'aide renseigné et signé et des pièces énumérées en page 8 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT du département de situation du projet de travaux.

Après constatation du caractère complet du dossier, un accusé de réception vous sera délivré.

ATTENTION

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Comment remplir le formulaire ?

Indications données selon les rubriques de l'imprimé

➤ Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé, adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

➤ Coordonnées du maître d'œuvre

Si vous confiez l'étude de votre dossier à un gestionnaire forestier professionnel, indiquez ici ses coordonnées.

➤ Caractéristiques du projet

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les ouvrages projetés et les parcelles cadastrales sur lesquelles ces ouvrages se situent. Il permet de vérifier, principalement dans le cas de dossiers collectifs, si l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet a donné son accord explicite par la signature d'un mandat.

Indiquez dans la première colonne les ouvrages projetés tels que vous les avez identifiés sur votre plan cadastral ou plan de masse (tronçon route forestière n° 1, n° 2, place de retournement n° 1, place de chargement n° 1, n° 2, n° 3,...). En face de chaque ouvrage projeté vous indiquerez les parcelles cadastrales sur lesquelles il est implanté.

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an maximum suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDT. Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de deux ans maximum à compter du début des travaux. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la date limite de fin des travaux.

Le « calendrier prévisionnel des investissements » n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention est obligatoire.

Cependant à titre exceptionnel, sur demande motivée faite avant l'expiration des délais concernés auprès de la DDT, la Région peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement. »

➤ Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

Un dossier de desserte forestière ne peut être financé que sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés du coût des travaux. Ces devis sont repris dans le formulaire.

Vous devez fournir deux devis pour une dépense comprise entre 2 et 90 k€ HT et trois devis pour une dépense au-delà de 90 k€ HT ; ceci pour chacune des dépenses éligibles au type d'opération 4.3B.

La réglementation européenne impose au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

Dans le cas des organismes soumis aux règles des marchés publics le respect de la procédure est vérifié au solde. Dans ce cas un seul devis est demandé au dépôt.

a) Dépenses matérielles

Chaque opération doit être identifiée conformément à sa localisation:

- ex : construction d'une route forestière sur 1250 ml à 25 €/ml
- ex : place de dépôt de 300 m2 à 10 € / m2
- ex : mise au gabarit d'une route de 456 ml à 8 € /ml

b) Dépenses immatérielles

Les frais généraux (études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables et maîtrise d'œuvre) sont à additionner. L'assiette relative aux frais généraux est plafonnée à 10% de l'assiette éligible hors ce poste. La maîtrise d'œuvre qui entre dans la catégorie des frais généraux n'est éligible que si elle est effectuée par un gestionnaire forestier professionnel.

➤ Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition en fonction des financeurs sollicités.

➤ Liste des aides de minimis (Annexe 1)

Le service instructeur déterminera le régime d'aide rattaché à l'opération. Pour cela il a besoin de connaître le bilan des aides reçues par le maître d'ouvrage sur les 3 derniers exercices ; d'où l'obligation de remplir l'annexe 1 du formulaire de demande d'aide.

SUITE DE LA PROCÉDURE

La DDT vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Sélection des dossiers

La sélection des projets se réalise par appels à projets. Les principes relatifs aux critères de sélection sont définis dans le texte de l'appel à projets.

Après réunion du comité de sélection, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée :

Il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.

Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP pour la part FEADER.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En cas de modification du projet vous devez informer la DDT par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Ces modifications peuvent porter sur l'entreprise (par exemple une modification du n° SIRET), sur le plan de financement du projet, sur la nature des investissements aidés, etc.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après paiement effectif des subventions des autres financeurs publics.

LES CONTRÔLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Le contrôleur doit pouvoir vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- localisation des ouvrages conforme à la demande,
- conformité des caractéristiques techniques prévues (largeur, déclivité),
- conformité aux quantités déclarées lors du solde du dossier (longueur, surfaces)
- fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.
- maintien de la vocation forestière des terrains desservis.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

L'autorité de gestion, la Région Bourgogne-Franche-Comté, peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Sanctions

Un décret à paraître définira les sanctions applicables en cas de :

- Anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.
- Demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,
- Fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou refus de se soumettre aux contrôles,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, l'Agence de Services et de Paiement, la Région Bourgogne-Franche-Comté et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DDT.